

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-19 FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
593-19	10 septembre 2019	2019-MC-361

Ceci constitue une version à jour en date du 10 septembre 2019

Stéphane Parent Directeur général et secrétaire-trésorier Municipalité de Cantley CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-19

FIXANT LES DROITS EXIGIBLES POUR LA CÉLÉBRATION D'UN MARIAGE CIVIL OU D'UNE UNION CIVILE

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DROITS EXIGIBLES

Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r.10), soit 275 \$ si la célébration se fait à l'hôtel de ville et 366 \$ lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville;

Ces montants seront indexés au 1^{er} janvier de chaque année par le gouvernement et feront partie intégrante du présent règlement comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité;

ARTICLE 3 - MOMENT OÙ LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS

Les droits prévus au présent règlement sont payables au moment de l'ouverture du dossier ou au moment de la dispense de la publication, le cas échéant;

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.